



Recommandation 29 (1952)¹

Protection de l'enfance en cas de guerre

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Consciente des menaces qui pèsent sur la population civile en cas de guerre et particulièrement sur les enfants ;

Estimant que tout doit être mis en oeuvre en vue de leur protection ;

Rappelant la teneur de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

Considérant que cette convention n'a pas été ratifiée par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe et que les mesures pratiques qui y sont préconisées n'ont pas encore été prises,

Recommande au Comité des Ministres d'inviter chaque Etat membre du Conseil de l'Europe :

à ratifier ou adhérer à la Convention de Genève relative du 12 août 1949 à la protection des personnes civiles en temps de guerre ;

à prendre toutes les mesures appropriées en vue de réaliser la protection préconisée par cette Convention, en collaboration étroite avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge, les organismes humanitaires, privés et publics, et le Comité International de la Croix-Rouge ;

à informer les autres Etats membres des mesures pratiques qui ont été prises ou qui vont être prises, et à échanger des informations quant aux meilleures méthodes d'évacuation et de protection des personnes civiles ;

à tenir l'Assemblée au courant des résultats obtenus dans ce domaine.

1. Cette Recommandation a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa vingt-et-unième séance, le 26 septembre 1952 (voir [Doc. 77](#), Rapport de la commission des Questions sociales).

